

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

20 MAI 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET À FAVORISER LA MIXITÉ AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

DÉPOSÉE PAR **M. LÉON WALRY ET MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	4
1 De l'évaluation et des recommandations formulées par le Parlement de la Communauté française	4
2 De la mise en œuvre d'un mécanisme d'inscription général contribuant à la mixité sociale et respectant le libre choix des parents	5
3 Quant au contrôle de l'application du décret, à son observation et à son évaluation	11
4 Ligne du temps illustrative : Inscription d'un élève qui entamera le 1er septembre 2009 une première année de l'enseignement secondaire	12
COMMENTAIRE DES ARTICLES	14
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET À FAVORISER LA MIXITÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	19

LISTE DES TABLEAUX

1	: Autonomie - Exemple	7
---	---------------------------------	---

DÉVELOPPEMENTS

1 De l'évaluation et des recommandations formulées par le Parlement de la Communauté française

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat pour l'Ecole, le Parlement de la Communauté française a adopté, le 8 mars 2007, le décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Ce décret a été modifié par le décret du 19 octobre 2007 dans le but de renforcer la poursuite des objectifs du décret du 8 mars 2007 tout en assurant une continuité optimale dans le travail des établissements scolaires.

Les nouvelles modalités d'inscription des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ont donc été mises en œuvre en novembre 2007 dans tous les établissements scolaires de la Communauté française organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Eu égard aux difficultés provoquées par des files d'attente devant certaines écoles le 30 novembre 2007, il est apparu opportun tant au Gouvernement de la Communauté française qu'au Parlement de la Communauté française d'évaluer les modalités de mise en œuvre du décret.

Dans cette perspective, le Gouvernement de la Communauté française a déposé au Parlement de la Communauté française, le 27 février 2008, la Note d'orientation intitulée « Evaluation des modalités de mise en œuvre du décret inscriptions & Encadrement différencié, un engagement du Contrat pour l'Ecole ».

Dans ce cadre, la Commission Education du Parlement de la Communauté française s'est réunie à deux reprises pour aborder cette problématique, les 27 février et 12 mars 2008.

En sa séance du 12 mars 2008, la Commission précitée a adopté une résolution relative aux modalités de mise en œuvre, par les établissements scolaires, du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, en particulier le dispositif d'inscription des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire. Le Parlement de la Communauté française a approuvé cette résolution le 8

avril dernier.

Par le biais de cette résolution, le Parlement de la Communauté française a formulé une série de recommandations dont, notamment, la nécessité de mettre en œuvre un mécanisme d'inscription alternatif aux files d'attente.

La présente proposition de décret tend à renforcer et accompagner cette recommandation tout en veillant à la concilier avec les objectifs de transparence et de mixité sociale que poursuivait le décret du 8 mars 2007.

En effet, on voit aujourd'hui que toute la communauté scientifique considère que la mixité sociale et l'hétérogénéité des publics au sein des écoles est une plus-value pour un système éducatif, le gage d'une qualité globalement élevée de l'enseignement et en aucun cas le vecteur d'un éventuel « nivellement par le bas ». Au contraire. Dans le même temps, la communauté scientifique estime que pour ce qui concerne la Communauté française, la mixité sociale et l'hétérogénéité des publics au sein des écoles sont actuellement trop faibles et que plusieurs phénomènes d'inégalités et de ségrégation sont présents, s'accroissant les uns par rapport aux autres, et tirant les résultats moyens des élèves vers le bas et en deçà de ceux de nombreux pays voisins.

En matière de ségrégations liées à l'indice socio-économique ou à l'origine des élèves par exemple, on constate en Communauté française une très nette différence de score (au-delà de 100 points dans certains cas, ce qui est plus élevé que la plupart des autres pays européens) dans les trois passations successives de l'étude PISA (2000, 2003 et 2006) entre les élèves d'un indice socio-économique élevé (25% supérieur) et les élèves d'un indice socio-économique faible (25% inférieur) ou encore entre les élèves considérés comme « natifs » et les élèves « issus de l'immigration » (première ou deuxième génération). Les mêmes constats sont également obtenus de l'analyse des résultats des élèves aux évaluations externes non certificatives organisées par la Communauté française.

En matière de ségrégations académiques, on constate là que les filières d'enseignement et les années d'études sont elles aussi inégales en matière d'indice socio-économique puisqu'un clivage s'opère notamment entre, d'une part, premier degré commun et enseignement de transi-

tion et, d'autre part, enseignement de qualification et premier degré différencié. Ce phénomène est d'ailleurs accentué par le fait que l'indice socio-économique des différentes filières d'enseignement et années d'études croît au fil des années, preuve que les élèves provenant des milieux les moins favorisés se détournent progressivement de l'enseignement de transition, puis de l'enseignement de qualification et enfin, du système éducatif lui-même. Dans ce sens, un grand nombre d'établissements d'enseignement secondaire ont une forte tendance à recruter une population relativement homogène, c'est-à-dire non mixte (voir notamment sur ces sujets la première et la deuxième éditions des Indicateurs de l'enseignement publiés par la Communauté française ; les travaux de Bernard Delvaux, Vincent Vandenberghe, Vincent Dupriez et Christian Maroy à l'Université catholique de Louvain ; de Dominique Lafontaine, Ariane Baye, Christian Monseur et Marcel Crahay à l'Université de Liège ; de Bernard Rey, Vincent Carette et Pierre Marissal à l'Université libre de Bruxelles ; de Marc Demeuse à l'Université de Mons-Hainaut ; de Benoît Galand et de Rudy Wattiez au CGé ; de Nico Hirtt à l'APED).

Dans un état de droit, dans un système scolaire financé par l'autorité publique, une telle situation n'est pas non plus acceptable.

Aujourd'hui encore, tant la priorité n°9 du Contrat pour l'Ecole (« Non aux écoles ghettos ») que le respect du droit constitutionnel fondamental de chaque parent de choisir librement, en toute transparence et en toute objectivité, l'école de son choix pour ses enfants doivent donc être poursuivis et concrétisés.

Le mécanisme d'inscription nouveau, dont l'adoption est proposée, a le mérite de contribuer pleinement à leur traduction.

2 De la mise en œuvre d'un mécanisme d'inscription général contribuant à la mixité sociale et respectant le libre choix des parents

Dans la foulée de la recommandation du Parlement de la Communauté française, la présente proposition de décret instaure un mécanisme d'inscription qui vise à réduire les difficultés pouvant survenir lors des inscriptions des élèves tout en préservant les objectifs de transparence et de mixité sociale que poursuivait ledit décret.

Ce mécanisme d'inscription permettra d'atteindre les cinq objectifs généraux suivants :

- 1° Fournir une alternative efficace et équitable aux files d'attente qui ont pu résulter de la mise en œuvre du décret du 8 mars 2007 pour les inscriptions des élèves devant certains établissements d'enseignement secondaire ;
- 2° Tenir compte du contexte particulier et de la réalité de chaque établissement scolaire tout en réaffirmant le rôle essentiel de l'équipe pédagogique et des parents des élèves dans le processus d'inscription de ceux-ci ;
- 3° Favoriser progressivement et durablement la mixité sociale au sein de tous les établissements scolaires de la Communauté française ;
- 4° Renforcer l'exercice du droit constitutionnel fondamental de chaque parent, quel qu'il soit, de choisir librement l'école de son choix pour ses enfants ;
- 5° Garantir la transparence et l'objectivité tout au long du processus d'inscription.

Concrètement, les grands axes du mécanisme d'inscription proposé peuvent être synthétisés comme suit.

Tout d'abord, un calendrier identique est instauré pour organiser l'inscription des élèves en première année du premier degré de l'enseignement secondaire. Pendant la première quinzaine du mois de novembre, les parents d'un enfant pouvant se prévaloir d'une priorité, pourront se présenter dans l'établissement d'enseignement secondaire de leur choix et y introduire une demande d'inscription. La deuxième quinzaine sera réservée aux parents des autres élèves ou de ceux qui n'ont pas fait valoir leur priorité.

Ensuite, il est prévu de ne déclencher un mécanisme de classement des demandes d'inscription enregistrées pendant cette période que dans les cas où ce classement s'impose, c'est-à-dire lorsque, en vue d'une année scolaire donnée, le nombre de demandes d'inscription actées dans un établissement scolaire dépasse le nombre de places qui y sont disponibles en première année secondaire. En d'autres termes, seules les écoles dont l'offre de places s'avèrera insuffisante pour rencontrer les demandes formulées à propos de l'année scolaire à venir devront entamer des opérations de classement destinées à départager les demandes d'inscription dans le respect des prescriptions du décret.

Pour les écoles qui disposeront de places en suffisance pour satisfaire toutes les demandes d'inscription, soit la grande majorité des écoles, aucun mécanisme de classement ne devra être activé.

Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des établissements scolaires organisant une première année secondaire devront, préalablement à l'ouverture de la période d'inscription, communiquer à la Communauté française et à toute personne intéressée, la manière dont ils entendront départager, le cas échéant, des demandes d'inscription qui s'avèreraient trop nombreuses au terme du mois de novembre. Au nom de l'objectivité et de la transparence, il est en effet indispensable que soient accessibles au public les proportions et critères objectifs que chaque établissement scolaire entendra appliquer pour attribuer les places disponibles lorsqu'elles sont insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes d'inscription actées avant la fin du mois de novembre.

Le décret proposé entend, dans ce cadre, concilier divers impératifs :

— Transparence et prévisibilité :

Il importe que les parents qui envisagent de solliciter une inscription en première année de l'enseignement secondaire puissent savoir, avant même de se rendre dans l'établissement scolaire de leur choix, de quelle manière sera opérée l'attribution des places disponibles, dans l'hypothèse où à l'issue des deux premières phases de novembre (inscription des prioritaires et des non prioritaires) ledit établissement ne pouvait accueillir tous les élèves candidats à l'inscription qui se seraient manifestés au cours des deux phases d'inscription. Il est également entendu que lorsque des places restent disponibles à l'issue des deux phases de novembre, elles sont attribuées dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, c'est-à-dire au rythme où celles-ci interviendraient encore jusqu'au début de l'année scolaire, à concurrence du nombre de places disponibles.

Il s'agit là d'un principe essentiel de transparence et de prévisibilité que le décret proposé se doit de traduire.

— Autonomie :

S'agissant de déterminer le critère ultime qui permettra de départager, toutes choses étant égales par ailleurs, les élèves qui souhaitent suivre leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire alors même que, par hypothèse, le nombre de places est insuffisant, la présente proposition de décret entend garantir, dans une mesure compatible avec les objectifs qu'elle poursuit, l'autonomie, selon le cas, des chefs d'établissement et des pouvoirs organisateurs, sur avis des conseils de participation et des instances de concertation locale et de démocratie sociale (pour déterminer

les critères de classement, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs devront avoir pris l'avis du conseil de participation, de l'instance de concertation locale et de démocratie sociale, de manière à ce qu'ils puissent prendre leur décision sur la base d'un large consensus en la matière).

Avec à l'esprit l'ensemble des règles d'égalité et de non-discrimination, ceux-ci pourront, par exemple, annoncer qu'ils classeront les élèves trop nombreux en fonction, par exemple, d'une répartition équilibrée de ces enfants par classe d'âge – c'est-à-dire en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des quatre trimestres à partir d'une date tirée au sort et reportée de trois mois en trois mois comme illustré dans l'exemple ci-dessous –, en fonction de leur date de naissance par rapport à une date tirée au sort, en fonction de l'ordre alphabétique des noms de famille à partir d'une lettre tirée au sort ou encore, etc.

Exemple : s'il reste 8 places disponibles alors que 12 élèves sollicitent une inscription, la première place est attribuée au premier élève né durant le premier trimestre (le plus proche du 1er janvier par exemple), la deuxième place est attribuée au premier élève né durant le deuxième trimestre (au plus proche du 1er avril par exemple), etc (voir Tableau 1. : Autonomie - Exemple).

Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, sur avis des conseils de participation et des instances de concertation locale et de démocratie sociale veilleront d'ailleurs à prévoir des critères subsidiaires pour le cas où l'application du critère principal ne suffirait pas à départager deux enfants.

D'autres critères que ceux envisagés dans les présents développements pourraient convenir, à condition qu'ils soient objectifs, proportionnés et respectueux des règles de non-discrimination. Il va ainsi de soi, par exemple, que l'utilisation d'un critère de classement lié directement ou indirectement à la prétendue race ou origine ethnique des élèves est absolument prohibée.

Le texte proposé renvoie d'ailleurs expressément aux articles 6, 10 et 11 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dit « décret missions ») afin que quiconque ait bien conscience des objectifs généraux de l'enseignement qui doivent être promus au moment de choisir les critères de classement. Ainsi les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, ainsi que les conseils de participation et les instances de concertation locale et de démocratie sociale qui remettront leur avis, doivent-ils

TAB. 1 — : Autonomie - Exemple

1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
1ère place	2ème place	3ème place	4ème place
5ème place	6ème place	7ème place	8ème place
9ème place, soit numéro 1 dans liste d'attente	10ème place, soit numéro 2 dans liste d'attente, etc.	Etc.	Etc.

veiller, en vertu de l'article 6, 4°, du décret missions à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. De même, ils sont chargés de proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ou entre sections et formes d'enseignement organisées dans l'enseignement secondaire (article 10, 1°, du décret missions). Ils doivent encore assurer un accès égal à toutes les formations aux filles et aux garçons (article 10, 3°, du décret missions). Enfin, ils doivent veiller à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

A la liberté dans le choix des critères de classement – et à la responsabilité qui en découle – le décret proposé apporte quant à lui expressément les restrictions pertinentes et proportionnées qui s'imposent en raison des objectifs spécifiques qu'il poursuit.

Ainsi, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, ainsi que les conseils de participation et les instances de concertation locale et de démocratie sociale chargés de remettre leur avis, ne pourront en aucun cas choisir et appliquer un critère qui serait lié au résultat obtenu par l'élève lors des années scolaires précédant la première année d'enseignement secondaire pour laquelle il sollicite son inscription et se pose la question de son classement. Ce serait là, en effet, consacrer la possibilité de mettre à mal l'objectif d'ouverture et de mixité que poursuit la Communauté française. De même, ce serait heurter frontalement – et sans pertinence – la liberté de choix des parents qui doit être garantie en vertu de l'article 24, §1er, alinéa 2, de la Constitution.

De la même manière, il ne pourra être question de prévoir que les élèves trop nombreux seront départagés en fonction de l'ordre dans lequel aurait été enregistrée leur demande d'inscription ; le décret proposé tend, notamment, à endiguer les difficultés pouvant survenir lors du développement d'un phénomène de files d'attente. Cet objectif serait évidemment mis en péril si les parents et élèves conservaient la conviction – justifiée

en l'occurrence – que la rapidité avec laquelle ils se seraient présentés dans l'établissement de leur choix pourrait – fût-ce à titre subsidiaire – avoir une incidence sur la prise en compte de leur demande d'inscription. Au contraire, le décret promeut un processus d'inscription serein, par l'ouverture d'une période d'inscription s'étendant sur plusieurs semaines, précisément aux fins d'éviter la formation de files. Cette sérénité ne peut être acquise que si aucun numéro d'ordre n'est attribué en fonction de la date et de l'heure de la demande d'inscription ou, à tout le moins, si aucune conséquence ne peut en être tirée lors de l'attribution des places disponibles.

Enfin, le décret proposé charge les Services du Gouvernement de la Communauté française de prendre les mesures destinées à assurer le contrôle du respect, par les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, du dispositif instauré ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères que dans le cadre de leur utilisation lors des éventuelles phases de classement.

Il s'agit de conférer aux Services du Gouvernement de la Communauté française tous les moyens leur permettant tantôt d'initier les poursuites disciplinaires requises, tantôt d'appliquer de manière efficace l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée par l'article 15 du décret du 8 mars 2007, et relatif aux sanctions applicables dans l'hypothèse où un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné ne respecterait pas, notamment, l'article 88, §4, du décret missions.

— Prise en compte des situations objectivement différentes :

D'abord sur la suggestion de la section de législation du Conseil d'Etat, lorsqu'a été préparé le décret du 8 mars 2007, puis au moment d'adopter le décret modificatif du 19 octobre 2007, a été prise en compte la situation objectivement différente de certaines catégories d'élèves pour justifier que ceux-ci puissent faire valoir une priorité à l'inscription.

Le décret proposé veille à préserver ce traitement différencié dans le cadre des opérations visant à départager des inscriptions trop nombreuses. Tenant compte des recommandations émises lors de l'évaluation de la mise en œuvre du décret « inscriptions » (Rapport de la Commission de l'Éducation du 12 mars 2008, Doc., P.C.F., sess. 2007-2008, n°527/1), y sont ajoutés les élèves à besoins spécifiques ou handicapés et les élèves dits « placés » (voy. le commentaire des articles).

Dans les conditions que le décret proposé fixe, sont donc considérés comme prioritaires les enfants qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

- Frères, sœurs déjà dans l'établissement d'enseignement secondaire ;
- Parent travaillant dans l'établissement d'enseignement secondaire ;
- Elèves internes vis-à-vis d'un établissement d'enseignement secondaire organisant un internat ou associé à un établissement d'enseignement secondaire organisant un internat ;
- Elèves suivant un apprentissage en immersion dans l'enseignement primaire et poursuivant un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire (accord de collaboration) ;
- Elèves « placés » (ce que l'on appelait « enfants du juge » par exemple) ;
- Elèves à besoins spécifiques dans le cadre d'un projet d'intégration ;
- Elèves qui fréquentaient, au plus tard le 30 septembre 2007, l'enseignement primaire dans une école primaire ou fondamentale adossée à l'établissement d'enseignement secondaire et avec laquelle ce dernier a conclu une convention (une et une seule convention par établissement d'enseignement secondaire). Pour pouvoir être considérée comme adossée, une école fondamentale doit remplir au moins 3 des 4 conditions qui permettent de considérer qu'il y a un véritable continuum pédagogique entre les deux établissements concernés par la convention. Une seconde convention ne peut être autorisée par le Gouvernement que si l'école secondaire apporte la preuve qu'au 15 janvier 2008, le total des élèves de première année secondaire issus des deux écoles fondamentales concernées n'occupaient pas plus de la moitié des places disponibles en première année.

A leur égard, le décret proposé prévoit qu'en règle, dans le cas où l'offre de places en première année de l'enseignement secondaire au sein d'un établissement scolaire s'avère insuffisante, leur inscription demeure enregistrée, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions auxquelles le caractère définitif de celle-ci est subordonné.

Naturellement, si, à elles seules, les demandes d'inscription relatives à des élèves prioritaires ne peuvent toutes être rencontrées en raison du nombre limité de places dont dispose l'établissement scolaire concerné, l'opération de classement instaurée par le décret proposé – notamment sur la base des critères annoncés à l'avance par l'établissement scolaire – devra être mise en œuvre.

Dans le même ordre d'idées, le décret proposé prévoit également une phase de classement pour le cas où un trop grand nombre d'élèves solliciterait une inscription en classe d'immersion linguistique.

— Mixité sociale :

Comme l'indiquait déjà l'exposé des motifs du projet de décret « inscriptions » (Doc., P.C.F., sess. 2006-2007, n°354/1), la mixité sociale au sein de certains de nos établissements scolaires est aujourd'hui trop faible. Les regroupements des élèves, qu'ils soient choisis ou subis, sont trop souvent fondés sur le niveau socio-économique des élèves et de leurs familles.

Augmenter le taux de mixité sociale constitue dès lors un objectif qui s'inscrit assurément dans la perspective d'une amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'équité de notre système scolaire. Une école au sein de laquelle tous se retrouvent pour vivre, apprendre et grandir ensemble aide, selon l'expression du pédagogue français Philippe MEIRIEU, à « faire société », c'est-à-dire conduit à apprendre à vivre dans une société complexe et riche de différences.

Qui plus est, tant au niveau international que national, se dégage un consensus fort des diverses recherches en éducation démontrant que l'augmentation du taux de mixité sociale au sein des établissements scolaires est largement favorable à tout système éducatif dans son ensemble et ne compromet en rien les apprentissages des élèves. Au contraire.

La communauté scientifique considère donc que la mixité sociale et l'hétérogénéité des publics au sein des écoles sont une plus-value pour un système éducatif, le gage d'une qualité globalement élevée de l'enseignement et en aucun cas le vecteur d'un éventuel « nivellement par le bas ».

Cela étant, et le Contrat pour l'Ecole le rappelle opportunément, il n'existe pas de solution unique permettant d'augmenter de façon significative le taux de mixité sociale au sein des établissements scolaires d'un système éducatif.

C'est dans ce sens que le décret proposé instaure un dispositif destiné à contribuer, progressivement, à la réalisation de ce but.

Concrètement, il s'agit d'exiger, de la part des établissements d'enseignement secondaire qui se trouveraient dans une situation où l'offre de places serait inférieure aux demandes d'inscription formulées, qu'ils procèdent à leur classement – sur la base des critères fixés et communiqués à l'avance – en veillant, dans le même temps, à ce qu'une proportion définie d'élèves issus d'écoles ou d'implantations moins favorisées se voie réserver une meilleure position dans ledit classement. En d'autres termes, le décret proposé inaugure une mesure d'action positive destinée à promouvoir la réduction, dans l'accès à l'enseignement, des inégalités socio-économiques manifestes.

A l'instar des critères de classement, les établissements d'enseignement secondaire devront déterminer et communiquer préalablement à l'ouverture de la période d'inscription, la proportion de places qu'ils entendront, le cas échéant, réserver à des enfants issus d'écoles ou d'implantations moins favorisées. Le décret proposé impose à cet égard une proportion minimale, laquelle sera par ailleurs progressivement augmentée pour atteindre, lors de l'année scolaire 2010-2011, 20 % des places disponibles. Les établissements scolaires conservent évidemment la liberté de prendre de l'avance et de consacrer d'ores et déjà une proportion, par exemple, de 20 % d'enfants issus d'écoles ou d'implantations moins favorisées.

Cette proportion concerne tous les enfants candidats à l'inscription, qu'ils puissent par ailleurs se prévaloir d'une priorité à l'inscription ou non. Sur l'ensemble des demandes d'inscription enregistrées, et dans l'hypothèse où celles-ci seraient trop nombreuses, l'établissement concerné devra donc vérifier lesquelles d'entre elles concernent des enfants issus d'écoles ou d'implantations moins favorisées. Ces derniers devront, dans les limites de la proportion fixée au préalable, se voir attribuer par priorité les places disponibles. Cette proportion ne devra être atteinte que pour autant que les candidats à l'inscription le permettent : lorsque le pourcentage ne peut être atteint, par insuffisance de candidats issus d'écoles ou d'implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées, le pourcentage est réputé atteint. Il s'agit donc bien

d'une obligation de moyens et il n'est pas question de « déplacer » des populations scolaires.

Pour déterminer si un enfant est issu d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée, les chefs d'établissement et pouvoirs organisateurs seront munis d'une liste d'établissements ou d'implantations qui leur aura été communiquée par le Gouvernement de la Communauté française ou son délégué, lequel, au terme d'une opération purement technique, l'aura établie sur la base du classement des implantations de l'enseignement fondamental dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Cette liste comprendra les implantations d'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations visé sont les moins favorisés et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves en Communauté française. Ainsi, tant des implantations accueillant un public scolaire très défavorisé d'un point de vue socioéconomique que des implantations accueillant un public scolaire un peu plus mixte seront concernées.

Le décret proposé entend inscrire progressivement son objectif de mixité sociale à l'agenda des établissements secondaires. C'est la raison pour laquelle la proportion minimale d'élèves issus d'écoles ou d'implantations moins favorisées est d'abord fixée à 15 %, puis à 20 % à partir de 2010-2011. Cette croissance progressive repose sur le souhait de permettre aux établissements d'enseignement secondaire de s'adapter progressivement à une potentielle évolution de leur population.

— Stabilité des publics scolaires et proximité :

Dans une même perspective de progressivité, le décret proposé instaure une autre proportion au respect de laquelle chefs d'établissement et pouvoirs organisateurs, ainsi que les conseils de participation et instances de concertation locale et de démocratie sociale chargés de remettre un avis, devront veiller en cas d'ouverture d'une phase de classement. Cette proportion concerne les élèves domiciliés dans la même commune que celle où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, de facto, les élèves domiciliés hors de la commune.

Ainsi, les chefs d'établissements et les pouvoirs organisateurs, après avoir pris l'avis du conseil de participation et de l'instance de concertation locale et de démocratie sociale, définiront à l'avance

le pourcentage de places qui, le cas échéant, seront attribuées aux élèves « de la commune », le complément étant attribué aux élèves « hors commune ». Pour définir ce pourcentage, ils se fonderont sur la réalité « géographique » de l'école, à l'intérieur d'une fourchette comprise entre -5 % et +5 % du pourcentage constaté au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Ainsi, l'établissement scolaire sera assuré de maintenir une certaine stabilité géographique dans la provenance de son public scolaire et évitera par là le risque de connaître, le cas échéant, une modification brutale et rapide de celui-ci. De la même manière, les impératifs de proximité, et leur corollaire, de développement durable, pourront également être rencontrés, le tout sans favoriser ou, à l'inverse, défavoriser les familles résidant dans des communes pourvues ou dépourvues d'une offre scolaire d'enseignement secondaire.

Il est évident que cette proportion ne devra être atteinte que pour autant que les candidats à l'inscription le permettent.

Exemple : Si au 1er octobre 2008, 30 % des élèves de première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire étaient domiciliés dans la commune, le pourcentage défini pour l'année scolaire 2009-2010 (et arrêté au plus tard pour le 20 octobre) sera situé entre 25 et 35 %.

Les grands axes du système étant décrits, il est utile de retracer, en synthèse, les différentes phases de la procédure d'inscription nouvelle que le décret proposé entend mettre en place (voir également la ligne du temps illustrative au point 4 ci-après).

1° Première phase d'inscription :

Les deux premières semaines du mois de novembre sont consacrées à l'enregistrement des demandes d'inscription relatives à des élèves qui, sous l'empire du décret du 8 mars 2007, tel que modifié par le décret du 19 octobre 2007, pouvaient faire valoir une priorité à l'inscription. La liste des catégories d'élèves prioritaires est complétée aux fins de tenir compte d'élèves dont la situation mérite elle aussi une prise en compte particulière.

Il en va ainsi des enfants dits « placés » dans une institution c'est-à-dire qui sont issus :

- D'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;
- D'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- D'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance.

Il en va également ainsi des enfants qui présentent des besoins spécifiques au sens du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ou qui pourraient être assimilés à de tels enfants au motif qu'ils souffrent d'un handicap avéré.

Il en va enfin ainsi des élèves qui fréquentaient, au plus tard le 30 septembre 2007, l'enseignement primaire dans une école primaire ou fondamentale adossée à l'établissement d'enseignement secondaire avec laquelle ce dernier conclut, au plus tard le 30 septembre 2008, une convention.

A aucun moment il n'est délivré un numéro d'ordre aux demandes d'inscription ainsi actées.

2° Deuxième phase d'inscription :

Les deux dernières semaines du mois de novembre sont consacrées à l'enregistrement des demandes d'inscription relatives à tous les autres élèves ou à ceux qui auraient pu faire valoir une priorité lors de la phase 1 et qui ne l'ont pas fait et qui de ce fait ont perdu leur priorité.

Ici non plus, aucun d'entre eux ne se voit délivrer un numéro d'ordre aux demandes d'inscription ainsi actées.

3° Bilan :

La proposition de décret prévoit d'imposer à tout établissement scolaire organisant un premier degré de l'enseignement secondaire de communiquer à l'administration et à toute personne intéressée, au plus tard le 20 octobre, le nombre total de places disponibles au sein des classes de première année de l'enseignement secondaire. Ce nombre est celui sur la base duquel un bilan pourra être dressé à l'issue de chaque phase d'inscription.

Lorsqu'à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît, et c'est le plus probable, que le nombre de demandes d'inscription n'excède pas le nombre de places disponibles, les élèves concernés verront leur demande d'inscription définitivement enregistrée. Ils seront définitivement inscrits s'ils remplissent toutes les autres conditions d'inscription et d'accès à la première année du premier degré de l'enseignement secondaire.

De la même manière, si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il s'avère que le nombre d'élèves ayant introduit une demande d'inscription pendant la deuxième phase d'inscription, additionné avec le nombre d'élèves enregistrés pendant la première phase d'inscription, demeure inférieur au nombre de places disponibles en première année de l'en-

seignement secondaire au sein de l'établissement scolaire choisi, les demandes d'inscription de l'ensemble des élèves concernés sont enregistrées définitivement, sans préjudice des autres causes légales du refus de leur inscription.

4° Eventuellement, phase de classement :

Si, par contre, à l'issue de la première phase d'inscription déjà, le nombre de places disponibles au sein de l'établissement est dépassé par la demande, une phase de classement devra être ouverte et clôturée au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle les demandes d'inscriptions sont enregistrées.

Tel sera également le cas si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, le total des demandes actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles.

Une opération similaire, mais à une échelle réduite, devra également être menée, le cas échéant, s'il devait apparaître que, dans une école secondaire pratiquant l'immersion, le nombre de places disponibles dans les classes en immersion est trop réduit par rapport aux demandes d'inscription assorties d'une demande tendant à suivre un enseignement en immersion.

Comment ce classement devra-t-il être mis en œuvre ?

- 1er temps : L'établissement scolaire répartit les candidats en deux ensembles, d'une part, ceux qui sont domiciliés dans la commune et, d'autre part, les autres. Au sein de chacun de ces ensembles, elle les classe en se fondant sur le(s) critère(s) choisi(s) et préalablement communiqués. Sur la base de ces classements, l'école établit dans chaque ensemble, sur la base du nombre d'élèves issus de la commune et du nombre d'élèves « hors commune » sur l'ensemble des candidats prioritaires et non prioritaires, une première distinction entre les élèves dont la demande pourrait provisoirement être satisfaite et les élèves placés provisoirement en liste d'attente.

Lorsque le nombre de candidats d'un ensemble ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé pour cet ensemble, les places restées disponibles sont complétées par glissement en ordre utile d'élèves en liste d'attente dans l'autre ensemble.

- 2ème temps : L'établissement scolaire vérifie si le pourcentage d'élèves fréquentant une école ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée est at-

teint parmi les élèves prioritaires et ceux provisoirement classés en ordre utile dans les deux ensembles. Si c'est ne pas le cas, elle remplace le dernier élève de la liste des élèves dont la demande pourrait être satisfaite non issu d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée par le premier élève issu d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée d'une des listes d'attente et ce jusqu'au moment où le pourcentage est atteint. Ces permutations s'opèrent alternativement dans chacun des ensembles pour autant que leur liste d'attente respective comporte encore des élèves issus d'écoles ou d'implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées. Si une des listes est épuisée, les permutations se poursuivent dans une seule liste jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.

Lorsque le pourcentage ne peut être atteint, par insuffisance de candidats issus d'écoles ou d'implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées, le pourcentage est réputé atteint. Il s'agit donc bien d'une obligation de moyen.

5° Clôture :

Le décret proposé prévoit que les opérations de classement devront être clôturées au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

A ce moment, il appartiendra à l'école d'informer l'élève ou ses parents de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée, faute de place, et en application du classement effectué pour les attribuer. Dans ce dernier cas, est également communiquée la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente. Dès qu'une place sera disponible au sein de l'établissement, elle sera proposée dans l'ordre des listes d'attente et dans le respect des proportions socio-économique et géographique fixées par l'établissement scolaire.

3 Quant au contrôle de l'application du décret, à son observation et à son évaluation

Il a déjà été expliqué que le décret proposé charge les Services du Gouvernement de la Communauté française de prendre les mesures destinées à assurer le contrôle du respect, par les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs notamment, du dispositif instauré par le décret ainsi

que, entre autres, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères que dans le cadre de leur utilisation lors des éventuelles phases de classement.

Au-delà, il importe également de mettre en place une observation et une évaluation du processus d'inscription établi, aux fins d'apprécier si les objectifs qu'il poursuit sont atteints et, le cas échéant, s'il doit être amélioré. Il est donc proposé de charger la Commission de pilotage d'observer la problématique des inscriptions en général et le mécanisme visé ci-dessus en particulier.

Dans ce cadre, la Commission de pilotage pourra notamment entendre des témoins privilégiés tels que des directeurs d'établissement scolaire d'enseignement primaire et secondaire et des organismes ou associations oeuvrant au quotidien pour soutenir les citoyens dans l'usage de leurs droits fondamentaux et/ou dans leurs relations au système éducatif (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Services Droits des Jeunes, Service du Médiateur de la Communauté française, etc.)

Sur la base de ses observations, la Commission de pilotage rédigera un rapport à l'intention du Gouvernement, dont le premier sera établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du mécanisme visé dans le décret.

Ce rapport évaluera si les objectifs poursuivis par celui-ci sont atteints et contiendra les propositions qui, le cas échéant, permettraient d'encore mieux les rencontrer.

4 Ligne du temps illustrative : Inscription d'un élève qui entamera le 1er septembre 2009 une première année de l'enseignement secondaire

Voir page suivante

INSCRIPTIONS						
	<u>PHASE 1</u>			<u>PHASE 2</u>	<u>PHASE 3</u>	<u>POURSUITE DES INSCRIPTIONS</u>
	Durant les 2 premières semaines de novembre 2008	Durant les 2 dernières semaines de novembre 2008	Durant les 2 premières semaines de décembre 2008	A partir du 01/12/2008 et jusqu'à la rentrée scolaire prochaine	A partir du 30/06/2009	01/09/2009
A partir du 01/10/2008	Pour le 20/10/2008 au plus tard	L'école secondaire déclare combien elle a de places disponibles en 1 ^{ère} secondaire au 01/09/2009 et les proportions et critères, fixés avec les enseignants et les parents, qui seront <u>éventuellement</u> utilisés pour départager les demandes d'inscription trop nombreuses durant la phase 3.	Les parents inscrivent leur enfant dans l'école secondaire si celui-ci ne bénéficie pas d'une priorité.	Si les demandes d'inscription durant la phase 2 sont trop nombreuses, l'école procède au classement des élèves en fonction des proportions et critères fixés précédemment : une partie des élèves est inscrite à concurrence du nombre de places disponibles, les autres élèves sont placés sur listes d'attente ; les parents en sont informés.	Poursuite des inscriptions dans toutes les écoles secondaires : les élèves sont inscrits tant qu'il reste des places disponibles dans l'ordre chronologique de leur demande ; dans le cas contraire, ils sont placés sur liste d'attente.	Obtention par l'élève de son CEB à la fin de la 6 ^{ème} primaire et confirmation de son inscription en 1 ^{ère} secondaire auprès de l'école secondaire.
Un contact peut avoir lieu entre les parents et l'école secondaire envisagée.			Les parents inscrivent leur enfant dans l'école secondaire si celui-ci ne bénéficie pas d'une priorité.	Si les demandes d'inscriptions sont inférieures au nombre de places disponibles, tous les élèves sont inscrits et les parents en sont informés.		Rentrée scolaire de l'élève dans l'école secondaire en 1 ^{ère} secondaire.
<u>Facultatif</u>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'intitulé du décret, s'il vise à respecter les prescriptions législatives, est long. Son article 1er permet de le viser en utilisant un qualificatif court, qui résume l'objectif essentiel poursuivi : le « décret mixité ».

Art. 2

Sont apportées ici les modifications à l'article 80, §1er, du décret missions destinées à traduire l'obligation, pour les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, de communiquer avant le début de la période d'inscription, le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire et les critères et proportions qui seront, le cas échéant, appliqués.

En l'état, l'alinéa 4 de ce paragraphe prévoit que « Lorsqu'un établissement de la Communauté française doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, le chef d'établissement en informe immédiatement l'Administration ». Il est logique qu'un établissement scolaire qui annonce à l'administration qu'il ne dispose que d'un nombre limité de places, lui indique au même moment la manière dont il entendra répartir les inscriptions trop nombreuses qui seraient, le cas échéant, enregistrées. Le paragraphe est néanmoins complété de manière telle que, sans la moindre ambiguïté, il soit imposé aux chefs d'établissements d'enseignement secondaire de communiquer le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire ainsi que les critères et proportions qui seront appliqués, le cas échéant, même s'ils estiment a priori qu'ils ne manqueront pas de places disponibles pour répondre aux demandes d'inscription dans leur établissement scolaire. Tel est l'objet de l'alinéa 5.

Les autres alinéas ajoutés constituent la traduction des principes exposés dans le cadre des présents développements et relatifs à la définition des critères et proportions qui devront être respectés en cas d'ouverture d'une phase de classement.

Ils n'appellent, dès lors, pas plus de commentaires.

Art. 3

Cette disposition remplace intégralement le §4 de l'article 80 du décret missions.

Le §4 nouveau traduit à son tour les développements qui précèdent, en tant qu'ils décrivent la succession des phases d'inscription et les éventuelles phases de classement qui devront être ouvertes en vue de répartir des demandes d'inscription trop nombreuses.

A ce titre, ils n'appellent pas plus de commentaires.

Quelques alinéas seront néanmoins tout spécialement commentés ici.

L'alinéa 3 intègre dans le décret la possibilité de procuration qui résulte de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

L'alinéa 4 a pour objet de permettre et de faciliter la collecte des informations relatives au phénomène des inscriptions multiples, dit également des doubles et des triples inscriptions, afin de pouvoir anticiper au mieux celui-ci et en conséquence faciliter l'organisation des établissements scolaires.

La première phrase de l'alinéa 5 met en place une période préalable à l'ouverture des phases d'inscription, pendant laquelle les élèves et parents peuvent solliciter les documents visés à l'article 76, alinéa 1er, du décret missions, soit le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées. Il va de soi que cette demande ne constitue pas pour autant une démarche obligatoire dans le cadre du processus d'inscription en première année de l'enseignement secondaire. En effet, l'article 76, alinéa 1er s'applique en toute hypothèse, en ce compris dans le cas où un élève qui ne serait pas venu demander les documents pendant la période préalable visée à l'alinéa 5, viendrait introduire une demande d'inscription pendant la première ou la deuxième phase d'inscription. A son égard, en vertu de l'article 76, alinéa 1er lui-même, le chef d'établissement sera tenu de porter à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents précités. L'alinéa 5 vise simplement à identifier dans le

temps une période propice à la distribution sereine de ces documents, afin que les élèves et parents soucieux d'orienter au mieux leur choix puissent prendre leur décision avant que ne démarre la période d'inscription.

La seconde phrase du même alinéa 5 reprend une règle inscrite dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2007, déjà cité, dont l'objet est à la fois de formaliser l'existence d'un entretien entre les autorités de l'établissement d'enseignement, l'élève et ses parents autour du projet pédagogique et éducatif et à la fois de permettre l'organisation de celui-ci à un autre moment que celui de l'introduction de la demande d'inscription, dans la perspective de sérénité que le décret proposé entend promouvoir à divers points de vue.

L'alinéa 6 concerne la première phase d'inscription pendant laquelle les élèves pour lesquels se justifie un traitement prioritaire sont invités à faire enregistrer leur demande d'inscription.

Le décret proposé maintient, entre autres, les catégories d'élèves visées dans le décret du 8 mars 2007, et complétées par le décret du 19 octobre 2007.

L'alinéa 6, 8°, et les alinéas 11, 12 et 13, relatifs aux élèves issus d'une école primaire ou fondamentale qualifiée généralement « d'école adossée » est adapté aux fins de traduire sans ambiguïtés dans la disposition actuelle la volonté du législateur décretal, telle qu'elle résultait manifestement du décret du 19 octobre 2007 et de l'étendre à l'ensemble des élèves inscrits dans cette école avant le 30 septembre 2007. Ainsi, au cours de la période transitoire, la règle générale est une et une seule convention d'adossement - soit une et une seule convention aux termes de laquelle une et une seule école secondaire et une et une seule école primaire créent un lien entre elles permettant en conséquence aux élèves de sixième année de l'enseignement primaire d'être inscrits prioritairement en première année de l'enseignement secondaire, - pourra être conclue et conférer dès lors aux enfants de sixième primaire concernés le droit de solliciter leur inscription dans l'école secondaire dite adossée pendant la première phase d'inscription. Pour pouvoir être réputée adossée, et donc, être recevable à conclure une convention, l'école primaire doit remplir par rapport à l'école secondaire au moins trois parmi les quatre conditions ci-dessous qui garantissent un certain continuum pédagogique :

- Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

- Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

- Se situer dans la même commune ;

- Avoir au moins 40 % des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée.

Cette convention est transmise aux Services du Gouvernement pour le 30 septembre 2008 au plus tard.

Par dérogation, le Gouvernement peut reconnaître une seconde convention si et seulement si 3 des 4 conditions suivantes sont rencontrées :

- Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

- Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

- Se situer dans la même commune ;

- Avoir au moins 40 % des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée.

En toute hypothèse, cette seconde convention ne sera acceptée que si, au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves issus des deux écoles primaires ou fondamentales concernées par les conventions - en ce compris les élèves de ces écoles adossées qui auraient pu bénéficier d'un des autres types de priorités (frères, sœurs, etc.) - occupe au maximum la moitié des places disponibles en première année de l'établissement secondaire. S'il apparaît, au cours de la période transitoire, que les 50 % sont dépassés, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat et l'établissement perd définitivement la possibilité de solliciter une seconde convention. L'objectif est ici de ne pas contraindre à choisir entre deux écoles fondamentales qui seraient dans la même situation tout en laissant suffisamment de places ouvertes au libre choix d'autres parents.

La demande de dérogation pour une seconde convention devra être introduite au plus tard pour le 30 septembre 2008 auprès des Services du Gouvernement.

Cette possibilité d'adossement traduit le souci

du législateur de ne pas « changer les règles du jeu » en cours de route.

Puisque le but affirmé est, entre autres, d'accroître la mixité sociale dans les écoles secondaires, il faut limiter les exceptions au principe du décret car chacune d'entre elles risque de compromettre cet objectif. Ces exceptions, quand elles se justifient, doivent être définies avec objectivité et prudence et ne s'interpréter que restrictivement, en gardant toujours à l'esprit l'objectif du décret et du législateur.

Selon la section de législation du Conseil d'Etat, pour les enfants inscrits dans une école primaire relevant du même pouvoir organisateur qu'une école secondaire, la volonté de continuum pédagogique contenue dans le décret missions peut être une raison objective justifiant un droit d'inscription prioritaire (Avis n° 41.523/2 du 13 novembre 2006, Doc. Parl., P.C.F., 2006-2007, n° 354/1, p. 25-26).

Au départ, lors de l'adoption du décret du 8 mars 2007 le législateur décréteil n'a que partiellement suivi la suggestion du Conseil d'Etat : s'il a accordé un droit d'inscription prioritaire aux frères et sœurs d'enfants déjà inscrits dans une école secondaire, il n'a pas accordé un tel droit aux élèves fréquentant une école primaire dépendant du même pouvoir organisateur que l'école secondaire.

Le législateur décréteil a justifié cette omission dans les termes suivants : « (...) compte tenu de la structure de notre système d'enseignement, cette continuité pédagogique doit se construire non seulement au bénéfice des élèves fréquentant aux deux niveaux des écoles organisées par un même pouvoir organisateur mais aussi au bénéfice de tous les autres – largement plus nombreux – qui changent de pouvoir organisateur à la transition primaire/secondaire. En outre, accorder une priorité à ces élèves créerait une discrimination à l'encontre des nombreux élèves qui fréquentent au niveau primaire des écoles organisées par des pouvoirs organisateurs n'organisant pas d'enseignement secondaire. Cette discrimination irait évidemment à l'encontre des objectifs de mixité sociale et partant d'efficacité et d'équité poursuivis par le projet. » (Doc. Parl., P.C.F., 2006-2007, n° 354/1, p. 4)

Cette réticence initiale à l'idée d'octroyer un droit d'inscription prioritaire aux élèves fréquentant une école d'enseignement primaire relevant du même pouvoir organisateur qu'une école d'enseignement secondaire a été surmontée dans le décret du 19 octobre 2007 pour une raison bien précise qui est la suivante :

« Dans l'enseignement organisé et dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, des parents ont parfois choisi un établissement d'enseignement fondamental ou primaire parce que cette inscription leur donnerait une priorité à l'inscription dans l'établissement secondaire associé. Même s'il est nécessaire qu'à l'avenir, tous les élèves soient placés sur pied d'égalité par rapport à l'inscription en première année de n'importe quel établissement secondaire, il est apparu nécessaire de rencontrer à titre transitoire, la situation des parents pour lesquels les règles ont changé en cours de route. Dans ce cadre, pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, il est proposé de garantir transitoirement aux familles des élèves fréquentant depuis le 10 septembre 2007 au moins, la 5ème ou la 6ème primaire d'une école fondamentale ou primaire qualifiée d'école « adossée », « jumelée » ou « annexée », la possibilité de faire usage d'un droit prioritaire pour une place au premier degré de l'enseignement secondaire si une convention particulière a été établie entre les deux établissements. » (Doc. Parl., P.C.F., 2007-2008, n° 462/1, p. 3)

La philosophie de l'exception est donc d'aménager à titre transitoire la situation des parents qui, croyant au maintien de l'ancien système où les élèves d'une école d'enseignement fondamental ou primaire avaient de fait une priorité d'inscription dans l'école d'enseignement secondaire adossée, ont expressément inscrit leur enfant dans une école fondamental ou primaire pour qu'ils soient plus facilement inscrits ultérieurement dans l'école secondaire adossée. Son but est donc, en quelque sorte, de répondre aux attentes légitimes des parents, et non, bien au contraire, de consacrer le bien fondé à long terme d'une telle priorité.

Tout comme l'esprit du décret du 8 mars 2007, l'esprit du décret du 19 octobre 2007 n'était donc pas d'encourager les inscriptions prioritaires d'enfants issus d'écoles primaires dites adossées. Il les autorisait simplement, pour une durée limitée, afin de ne pas court-circuiter les intentions des parents qui avaient agi de bonne foi sous l'empire de l'ancien système.

Partant, le droit d'inscription prioritaire visé à l'article 80, § 4, alinéas 6, 8°, 11, 12 et 13 du décret missions, tel que le décret proposé le définit traduit désormais sans conteste cette interprétation restrictive.

Tout d'abord, il ne peut en aucun cas aboutir à priver de sens le principe du décret proposé, toujours inspiré par un objectif de mixité sociale à l'école, selon lequel tous les élèves doivent être mis sur un pied d'égalité quant à leur inscription dans

l'enseignement secondaire.

Ensuite, il ne peut servir d'autres buts que ceux avancés par la section de législation du Conseil d'Etat (le continuum pédagogique) et par le législateur décrets du décret du 19 octobre 2007 (le respect à titre transitoire des attentes des parents).

Logiquement, l'alinéa 7 étend le principe de l'unicité de la convention aux conventions de collaboration entre écoles primaires et secondaires pratiquant l'enseignement en immersion.

Sont encore ajoutés, dans la liste des enfants recevables à demander leur inscription pendant la première phase, les élèves issus :

- D'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;
- D'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- D'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance.

Il s'agit là d'enfants fragilisés qui, pour cette raison d'ailleurs, engendrent un accroissement de l'encadrement de la manière prévue à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. L'alinéa 8 précise à cet égard que l'attestation visée dans le décret précité doit être remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase d'inscription.

Le décret proposé tient également compte des enfants qui rencontrent des besoins spécifiques au sens donné à ces termes par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. A ce propos, on peut de prime abord envisager l'hypothèse d'un enfant à besoins spécifiques qui a fait l'objet d'une intégration permanente totale ou partielle durant sa scolarité primaire et à propos duquel, soit il n'est pas décidé, au terme de sa dernière année d'enseignement primaire, de mettre fin à son intégration totale (article 143 du décret du 3 mars 2004), soit il est dressé un bilan favorable (article 155 du décret du 3 mars 2004).

Dès lors qu'il est projeté de poursuivre le processus d'intégration au niveau de l'enseignement secondaire, cet enfant, qui a déjà vécu une procédure d'intégration dans l'enseignement primaire ordinaire – qu'elle ait été totale ou partielle – doit pouvoir bénéficier d'un continuum pédagogique et éducatif au même titre et dans les mêmes limites

que les autres enfants qui fréquentent l'école primaire ordinaire à laquelle ils ont été intégrés.

Ainsi, en réalité, pourrait-il lui aussi invoquer l'existence d'une convention d'adossement conclue entre son école primaire ordinaire et une école secondaire pour justifier son droit prioritaire à la poursuite de son intégration au sein de l'école secondaire précitée.

De même, les autres traitements différenciés doivent, le cas échéant, lui être réservés comme à tout autre enfant qui pourrait s'en prévaloir : frère ou sœur déjà inscrit dans l'école secondaire en cause, enfant dont l'un des parents travaille dans l'école secondaire concernée,...

Il reste que son arrivée dans l'école secondaire concernée constitue un changement d'école au sens des articles 140 et 154 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, avec les contraintes administratives préalables que cette situation implique, dont le maintien est justifié dans la mesure où il implique l'élaboration d'un protocole à laquelle doivent collaborer notamment les membres du personnel enseignant en charge de la classe qui se prépare à accueillir cet enfant à besoins spécifiques.

En cela, d'ailleurs, l'enfant qui a déjà été intégré à l'enseignement ordinaire pendant l'enseignement primaire ne se distingue plus de celui pour lequel la question de l'intégration ne se pose qu'au moment de son passage en première année de l'enseignement secondaire.

Or, à tout le moins lorsqu'il est question d'une intégration permanente totale, la clôture du dossier et l'inscription corrélatrice de l'élève à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire n'est supposée se produire que le 25 juin précédant l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, voire le 15 septembre de cette année académique. Cette clôture, qui consiste en une décision du Gouvernement de la Communauté française, est le produit d'un processus qui commence par une proposition d'intégration et passe par concertations et consultations, rédaction d'un protocole, accords et avis, ... sans oublier l'acceptation de la proposition d'intégration par la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement ordinaire d'accueil.

A s'en tenir au régime du décret du 3 mars 2004, et à le confronter au calendrier des inscriptions tel qu'il résulte du décret proposé, on voit rapidement surgir la difficulté à surmonter. En effet, il est prévu de clôturer les phases 1 et 2 des inscriptions pour une année scolaire donnée au plus tard en décembre de l'année scolaire qui précède.

Autrement dit, les inscriptions seraient terminées depuis plusieurs mois lorsque, enfin, le Gouvernement de la Communauté française se prononcerait, au mois de juin, voire au mois de septembre, sur un dossier d'intégration d'un enfant à besoins spécifiques.

La solution la plus simple, à première vue, consisterait à avancer d'autant le calendrier prescrit dans le texte du décret du 3 mars 2004, de manière à imposer qu'un dossier d'intégration soit clôturé lui aussi dès le mois de décembre de l'année académique précédant celle pour laquelle est envisagée l'intégration.

Il ne paraît cependant pas être dans l'intérêt de l'enfant à besoins spécifiques, ni de celui des multiples protagonistes qui encadrent et définissent préalablement son projet d'intégration, d'avancer à ce point les décisions définitives à prendre à son sujet – lesquelles sont fonction de paramètres physiques et psychologiques qu'il peut être adéquat de définir « jusqu'au dernier moment ».

Par contre, il est possible de demander aux acteurs concernés au premier chef (les auteurs de la proposition d'intégration et ceux qui l'acceptent au premier chef, soit la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement ordinaire) de s'accorder sur le principe d'une intégration de l'enfant, au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année académique précédant l'année scolaire visée pour ladite intégration. Autrement dit, il faudra, par exemple dans l'hypothèse d'une intégration permanente totale, que les étapes prévues aux articles 134 (proposition) et 135 (acceptation) du décret du 3 mars 2004 soient franchies à une date assez avancée.

Si tel est le cas, et même si la procédure prévue aux articles suivants n'est pas achevée, l'enfant à besoins spécifiques concerné se verrait réserver la possibilité de faire enregistrer sa demande d'inscription pendant la première phase d'inscription, avec les effets attachés à cette possibilité.

L'alinéa 6, 6° et l'alinéa 9 traduisent les options ainsi prises.

L'alinéa 6, 7° et l'alinéa 10 sont ajoutés pour rencontrer le cas d'enfants handicapés qui, en dépit de cette circonstance, ne sont pas issus de l'enseignement spécialisé, dans des conditions similaires, toutefois, à celles qui sont requises dans le chef des enfants issus du spécialisé. Dans cette perspective, le décret proposé définit le projet d'intégration dont la communication au chef d'établissement doit intervenir au plus tard à l'issue de la première phase d'inscription.

Art. 4 et 5

Mutatis mutandis, ces deux dispositions apportent à l'article 88 du décret missions les mêmes modifications que celles que les articles 3 et 4 du décret proposé apportent à l'article 80 du décret missions.

Art. 6

Le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions se voit confier une nouvelle mission qui consiste à émettre un avis préalable sur les critères et proportions que les chefs d'établissement et pouvoirs organisateurs devront fixer et communiquer à l'Administration avant le début de la période d'inscription comme présenté dans les développements généraux.

Cette disposition n'appelle guère plus de commentaires.

Art. 7

Cette disposition consacre la mission nouvelle confiée à la Commission de pilotage dans les termes présentés dans les développements généraux.

Elle n'appelle guère plus de commentaires.

Art. 8 et 9

Le décret proposé instaure le mécanisme de classement qui servira à départager des demandes d'inscription dans un apprentissage en immersion qui s'avéreraient trop nombreuses. Pour cette raison, le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique qui, en son article 6, §2, alinéa 2, renvoie aux articles 80 et 88 du décret missions, peut être rectifié et allégé.

Ainsi, la seule sélection préalable qui puisse se produire est celle qui serait justifiée par l'application des articles 80 et 88 du décret missions, soit dans l'hypothèse de l'ouverture d'une phase de classement : l'article 8 du décret proposé modifie l'article 6, §1er, du décret du 11 mai 2007 dans cette optique.

L'article 9 du décret proposé supprime les deux derniers alinéas de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007, devenus inutiles précisément en raison du fait que le décret proposé affine le dispositif d'inscription dans l'enseignement en immersion.

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET À FAVORISER LA MIXITÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 1er

Le présent décret peut être qualifié : « décret mixité ».

Art. 2

A l'article 80, paragraphe 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

5. « En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° Le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° Les proportions et les critères qui permettront au chef d'établissement de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ces critères à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

6. Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que l'avis du Comité de concertation de base, et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine les critères visés à l'alinéa 5. Aucun de ces critères n'est lié :

1° A l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription dans le registre visé au paragraphe 4, alinéa 2 ;

2° Aux résultats scolaires obtenus antérieurement à l'année scolaire visée par les demandes d'inscription.

7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

8. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 5 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

9. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 5, le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du Comité de concertation de base, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

10. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

11. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'ensei-

gnement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° Pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° Pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

12. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

13. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

14. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères et proportions visés à l'alinéa 5 que dans le cadre de leur utilisation lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 12 et 15 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 16.»

Art. 3

L'article 80, §4, du même décret est remplacé par un nouveau §4, rédigé comme suit :

- 1° « §4. Les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.
- 2° Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.
- 3° La demande d'inscription est introduite auprès

de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

- 4° Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.
- 5° Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.
- 6° Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :
 - 1° Dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;
 - 2° Dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;
 - 3° Qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établisse-

ment ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° Qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6^{ème} primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;

5° Qui sont issus :

a) D'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) D'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) D'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° Qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° Qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° Qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

7° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

8° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

9° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

10° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° L'accord du chef d'établissement ;

2° L'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

- 3° L'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;
- 4° Les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
- 5° Les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- 11° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.
- 12° Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :
- 1° Elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;
- 2° Elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;
- 3° Au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.
- 13° S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.
- 14° Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3.
- 15° Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 5, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et des critères fixés et communiqués conformément au paragraphe § 1er, alinéas 5 et suivants.
- 16° Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.
- 17° Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique

des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

- 18° Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et des critères fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.
- 19° Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le chef d'établissement attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et critères fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.
- 20° S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement examine les demandes d'inscription relatives à ces alinéas et actées dans le registre de la manière suivante :
- 1° Il les répartit d'abord en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;
- 2° Au sein de chaque ensemble ainsi formé, il

classe les demandes d'inscription en fonction des critères fixés et communiqués conformément au §1er, alinéas 5 et suivants et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° Si, à l'issue de ce classement, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, il complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

4° Il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

- 21° Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.
- 22° A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.
- 23° Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 4, dès qu'une

place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

24° Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

25° A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

26° Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

27° Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Art. 4

A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3 :

4. « En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° Le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° Les proportions et les critères qui lui permettront de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ces critères à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

5. Le pouvoir organisateur, après avoir pris

l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine les critères visés à l'alinéa 4. Aucun de ces critères n'est lié :

1° A l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription dans le registre visé au paragraphe 4, alinéa 2 ;

2° Aux résultats scolaires obtenus antérieurement à l'année scolaire visée par les demandes d'inscription.

6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° Dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

2° Dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

7. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 4 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

8. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 4, le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

9. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonc-

tion d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Ce quota s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 % à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

10. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° Pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° Pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

11. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

12. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

13. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués, du présent décret ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères et proportions visés à l'alinéa 4 que

dans le cadre de leur utilisation lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 12 et 15 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 16. »

Art. 5

L'article 88, §4, du même décret, est remplacé par un §4 nouveau, rédigé comme suit :

- 1° «§4. Les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.
- 2° Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.
- 3° La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.
- 4° Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.
- 5° Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée

à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

- 6° Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :
 - 1° Dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;
 - 2° Dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;
 - 3° Qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;
 - 4° Qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;
 - 5° Qui sont issus :
 - a) D'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;
 - b) D'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
 - c) D'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;
 - 6° Qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;
 - 7° Qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription,

des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° Qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

7° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

8° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisateur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

9° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

10° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° L'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué ;

2° L'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° L'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° Les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° Les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

11° Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

12° Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° Elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° Elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° Au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

- 13° S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50% des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.
- 14° Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2.
- 15° Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 4, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 16, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et des critères fixés et communiqués conformément au paragraphe § 1er, alinéas 4 et suivants.
- 16° Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.
- 17° Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.
- 18° Si, à l'issue de la deuxième phase, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et des critères fixés et communiqués conformément au paragraphe § 1er, alinéas 4 et suivants. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe § 1er, alinéas 4 et suivants.
- 19° Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseigne-

ment en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le pouvoir organisateur ou son délégué attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et critères fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants.

20° S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué examine les demandes d'inscription relatives à ces alinéas et actées dans le registre de la manière suivante :

1° Il les répartit d'abord en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° Au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe les demandes d'inscription en fonction des critères fixés et communiqués conformément au §1er, alinéas 4 et suivants et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° Si, à l'issue de ce classement, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, il complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

4° Il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves

issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

21° Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

22° A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

23° Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

24° Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la si-

gnature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

25° A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

26° Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, l'attestation est transmise à l'administration.

27° Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi,

mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Art. 6

A l'article 69, §1er, du même décret, modifié par le décret du 12 juillet 2001 et le décret du 20 juillet 2006, l'alinéa 1er est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° de remettre un avis sur les critères et proportions communiqués et fixés, selon le cas, par le chef d'établissement en application de l'article 80, §1er, alinéas 5 et suivants, ou par le pouvoir organisateur en application de l'article 88, §1er, alinéas 4 et suivants. »

Art. 7

La Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est chargée d'observer le processus d'inscription résultant de l'application des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce compris avant leur modification par le présent décret.

Dans l'exercice de cette mission d'observation, la Commission de pilotage mobilise les moyens logistiques dont elle dispose en vertu de l'article 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et procède à toutes les auditions utiles, dont celles de chefs d'établissement de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de représentants d'organismes ou d'associations dont l'action porte sur la défense des droits fondamentaux ou sur le droit de l'enseignement.

Sur la base de ces observations, la Commission visée à l'alinéa précédent rédige tous les deux ans un rapport à l'intention du Gouvernement, dont le premier est toutefois établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret. Ce rapport évalue si l'objectif de mixité poursuivi par le présent décret est atteint et contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre l'objectif précité.

Art. 8

A l'article 6, §1er, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, la première phrase commençant par les mots

« L'inscription dans l'apprentissage par immersion » est remplacée par la phrase suivante :

« Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, l'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable. »

Art. 9

A l'article 6, §2, du même décret, les deux derniers alinéas sont abrogés.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

L. WALRY

A.-M. CORBISIER-HAGON